

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 MARS 2024

Présents : ~~Monsieur Hugues JOASSIN, Président~~

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre, Président

Madame Evelyne LAMBIE, Monsieur Christian ELIAS et Madame Christine BOUCHE, Echevins

Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Monsieur Thierry LEGAZ, ~~Madame Nicole BURETTE~~, Madame Michèle GEORIS, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Madame Burette et Monsieur Joassin sont excusés.

Monsieur Bertrand, Bourgmestre prend la présidence et ouvre la séance.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

-EN SEANCE PUBLIQUE :

-Tutelle – Décision prise par l'autorité de tutelle – Communication :

Le Collège communal informe le Conseil communal que par arrêté du 12 février 2024 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville a approuvé le budget communal voté en date du 18 décembre 2023 et réformé comme suit :

- SERVICE ORDINAIRE :

1. Situation avant réformation

Recettes globales	5.768.972,04
Dépenses globales	5.321.541,03

Résultat global	447.431,01
-----------------	------------

2. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	5.191.202,15	Résultats	18.283,12
	Dépenses	5.172.919,03		
Exercices antérieurs	Recettes	577.769,89	Résultats	529.147,89
	Dépenses	48.622,00		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-100.000,00
	Dépenses	100.000,00		
Global	Recettes	5.768.972,04	Résultats	447.431,01

Dépenses 5.321.541,03

3. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget

Provisions : 380.894,69 €

Fonds de réserve : 12.394,68 €

- SERVICE EXTRAORDINAIRE :

1. Situation avant réformation

Recettes globales	7.495.644,92
Dépenses globales	7.483.403,94
Résultat global	12.240,98

2. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	6.700.769,43	Résultats	-632.016,22
	Dépenses	7.332.785,65		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats	-150.618,29
	Dépenses	150.618,29		
Prélèvements	Recettes	794.875,49	Résultats	794.875,49
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	7.495.644,92	Résultats	12.240,98
	Dépenses	7.483.403,94		

3. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget

-Fonds de réserve extraordinaire : 96.736,23 €

-Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €

-Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €

-Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00 €

-Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024 : 0,00 €

-Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 0,00 €

-Réfection de la rue du Moulin - Plan PIC 2022-2024 – Désignation d'un auteur de projet – Marché de service- Conditions et mode de passation du marché – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Revu notre délibération approuvant le Programme d'Investissements communaux PIC 2022-2024 rectifié ;

Vu l'approbation de celui-ci par le Service Public de Wallonie, Département Infrastructures ;

Vu la promesse de subside nous accordée pour la réalisation de notre programme PIC à concurrence d'un montant maximal de 257.841,73€ ;

Qu'aux termes de celui-ci il a été prévu de réfectionner la rue du Moulin pour un montant estimé de 218.526€ TVAC ;

Qu'à ce stade il convient de désigner un auteur de projet en charge de l'étude et de la surveillance des travaux ;

Vu le cahier des charges N° 2024.0003 relatif au marché de service « Désignation d'un auteur de projet pour la réfection de la rue du Moulin dans le cadre du plan PIC 2022-2024 » établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.254,00 € hors TVA ou 19.667,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240003) ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière émis en date du 5 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions,

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024.0003 et le montant estimé du marché de service « Désignation d'un auteur de projet pour la réfection de la rue du Moulin dans le cadre du plan PIC 2022-2024 » établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.254,00 € hors TVA ou 19.667,34 €, 21% TVA comprise.

-Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240003).

**-Aménagement d'un chemin réservé F99a le long de la N80 – PIMACI 2022-2024 --
Désignation d'un auteur de projet – Marché de service- Conditions et mode de
passation du marché – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Revu notre délibération approuvant le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024

Vu l'approbation de celui-ci par Monsieur le Ministre wallon Henry en charge ; notamment, de la Mobilité et des Infrastructures ;

Vu la promesse de subside nous accordée pour la réalisation de ce plan à concurrence d'un montant maximal de 201.879,13€ ;

Qu'aux termes de celui-ci il a été prévu d'aménager un chemin réservé F99a le long de N80 afin d'assurer une liaison sécurisée cyclistes/piétons avec l'arrêt de bus de la ligne Express pour un montant estimé de 384.246,21€ TVAC ;

Qu'à ce stade il convient de désigner un auteur de projet en charge de l'étude et de la surveillance des travaux ;

Vu le cahier des charges N° 2024.0006 relatif au marché de service « Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement d'un chemin réservé F99a le long de la RN80 dans le cadre du PIC – PIMACI » établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.580,30 € hors TVA ou 34.582,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240006) et sera financé par subsides ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière émis en date du 5 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions,

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024.0006 et le montant estimé du marché de service « Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement d'un chemin réservé F99a le long de la RN80 dans le cadre du PIC – PIMACI », établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.580,30 € hors TVA ou 34.582,16 €, 21% TVA comprise.

-Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240006).

-Premières modifications budgétaires Centre Public d'Action Sociale – Exercice 2024 – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée laquelle dispose notamment :

« §1... *Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du C.P.A.S...*

...ces budgets sont soumis avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.

Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le Conseil peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à moitié du délai visé à l'alinéa 3.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le Conseil peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses, il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;...

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1^{er}. » ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 4 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Revu notre délibération du 18 décembre 2023 approuvant le budget du Centre Public d'Action Sociale, exercice 2024 ;

Vu le projet des premières modifications budgétaires au service ordinaire du budget 2024 approuvées par le Conseil de d'Action Sociale en séance du 11 mars 2024 ;

Considérant que les modifications budgétaires proposées n'augmentent pas la dotation communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

A l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : Approuve les premières modifications budgétaires au service ordinaire du budget de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale se présentant comme suit :

Balance des recettes et des dépenses

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial	1.394.252,00	1.394.252,00	
Augmentation	35.358,99	37.457,99	-2.099,00
Diminution		2.099,00	2.099,00
Résultat	1.429.610,99	1.429.610,99	

-Article 2 : La présente décision sera transmise au Conseil de l'Action Sociale.

-Procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière – Prise d'acte :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, conformément au prescrit de l'article L1124-42 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse de la directrice financière, Madame Gaëtane Donjean, dressé en date du 24 2024 par la Commissaire d'Arrondissement, Madame Catherine Delcourt.

-Emprunt 2024 - Consultation de marché – Règlement de consultation – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics applicable au 30 juin 2017, et plus précisément l'article 28 §1° 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi ;

Vu l'avis de légalité rendu par la directrice financière, conformément à l'article 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le besoin de financement pour les investissements 2024 repris au budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après discussion ;

DECIDE par 8 voix « pour » et 3 abstentions de Mesdames Gillmann et Georis et Monsieur Verlaine ;

-Article 1er : De lancer un marché pour le financement des investissements 2024 pour un montant de 3.362.346 ,75€.

-Article 2 : La Commune va consulter le marché dans le but d'organiser une mise en concurrence, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner la contrepartie qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

-Article 3 : Les conditions du marché sont reprises dans le document en annexe – Consultation de Marché – Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) Budget extraordinaire de l'exercice 2024 – Règlement de consultation.

-Article 4 : Charge le collège de l'exécution de la présente décision.

-Article 5 : La présente délibération sera transmise à la directrice financière.

-Règlement d'octroi de primes communales « Energie » - Modification – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 lequel dispose « *le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal* » ;

Considérant que depuis janvier 2016 la Commune octroie à ses administrés des primes communales « Energie et rénovation » dont l'octroi est modélisé sur base des conditions similaires à celles retenues par le Gouvernement wallon pour l'octroi des primes régionales Energie ;

Revu notre délibération du 17 décembre 2019 adoptant le dernier règlement relatif à l'octroi de primes communales « énergie » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon précité ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 instaurant un nouveau régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Considérant les modifications relatives aux types de travaux éligibles, aux montants des primes régionales, à leurs plafonds, ainsi qu'aux catégories de revenus ;

Considérant que la commune a renouvelé son adhésion à la Convention des Maires en date du 27 juin 2023 et a établi un Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) ;

Considérant la volonté de poursuivre et d'étendre l'octroi de primes « Energie » pour répondre aux objectifs du PAEDC et contribuer à la rénovation des logements ;

Qu'en conséquence, il convient d'actualiser notre règlement primes communales « Energie » sur base des conditions retenues actuellement par le Gouvernement wallon ;

Qu'il paraît judicieux de maximiser l'aide aux demandeurs à très faibles revenus ;

Vu le projet de règlement joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

Considérant que Monsieur Verlaine s'étonne du plafond de la prime communale proposé à l'article 5 pour les revenus de catégorie 1 soit 2.000€ au lieu de 2.400€ ;

Que le montant du plafond à mentionner est bien de 2.400€ ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : De dire nul et non avvenu le règlement communal relatif à l'octroi de primes communales « énergie » arrêté en date du 17 décembre 2019.

-Article 2 : D'adopter un nouveau règlement relatif à l'octroi de primes communales Energie libellé comme suit :

- Article 1^{er} : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

-La Commune : l'administration communale de Burdinne

-Le Demandeur : toute personne morale ou physique propriétaire d'un immeuble affecté au logement sis sur le territoire de la commune

-Coûts éligibles : les coûts des travaux subventionnés par la Région wallonne repris sur le courrier de notification de la prime régionale octroyée au demandeur

-Catégorie de revenus du ménage du demandeur : la catégorie de revenus reprise par la Région wallonne lors de l'instruction de la demande d'octroi de la prime régionale et indiquée sur le courrier de notification de la prime régionale octroyée au demandeur.

- Article 2 : La Commune de Burdinne accorde, à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement et dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale Energie au demandeur ayant effectué un audit ou des travaux de rénovation de logement éligibles par la Région wallonne sans préjudice de la demande d'un permis d'urbanisme et/ou d'environnement, conformément au Code du Développement Territorial, au Code de l'Environnement ou au Code de l'Eau.

- Article 3 : Les conditions d'octroi de la prime communale pour réalisation d'un audit (Prime Energie – Audit) ou des travaux de rénovation de logement (Prime Energie – Travaux) sont strictement identiques à celles requises par la Région wallonne pour l'octroi des primes Audit d'une part, et Habitation, Toiture et petits travaux, prime Appareil de chauffage et d'eau sanitaire, prime Equipements de domotique, d' répondant aux conditions reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 et à ses modifications ultérieures.

- Article 4 : Le montant de base de la prime communale pour la réalisation d'un audit (Prime Energie – Audit) est de 55,00 €, multiplié par le coefficient de la catégorie de revenus du ménage du demandeur, catégorie déterminée par la Région lors de l'introduction de sa demande de prime régionale.

La prime communale « Energie-Audit » est complémentaire à la prime régionale pour la réalisation d'un audit énergétique.

Le montant cumulé des primes régionale et communale ne peut jamais dépasser le coût réel de l'audit, auquel cas le montant de la prime communale sera réduit à due concurrence afin de ne pas dépasser ce coût.

- Article 5 : Le montant de la prime communale pour des travaux rénovation (prime Energie - Travaux) représente 20 % du montant de la prime régionale notifiée au demandeur par la Région (tous les travaux confondus repris sur la notification d'octroi) plafonnée par catégorie de revenus comme suit :

- Pour les revenus de catégorie 1 : le plafond de la prime communale s'élève à 2.400€
- Pour les revenus de catégorie 2 : le plafond de la prime communale s'élève à 1.600€
- Pour les revenus de catégorie 3 : le plafond de la prime communale s'élève à 1.200€
- Pour les revenus de catégorie 4 : le plafond de la prime communale s'élève à 800 €
- Pour les revenus de catégorie 5 : le plafond de la prime communale s'élève à 400 €

La prime communale « Energie – Travaux » est complémentaire à la prime Habitation, Toiture et petits travaux, à la prime Appareil de chauffage et d'eau sanitaire, à la prime Equipements de domotique octroyée par la Région wallonne.

Le montant cumulé de la prime régionale et de la prime communale ne peut dépasser 90 % du montant des coûts éligibles des travaux pour les demandeurs dont les revenus du ménage sont repris aux catégories 2 à 5 suivant la décision de la Région wallonne.

Le montant cumulé de la prime régionale et de la prime communale ne peut dépasser 100% des coûts éligibles des travaux pour les demandeurs dont les revenus du ménage sont repris à la catégorie 1 suivant la décision de la Région wallonne.

Le montant cumulé des primes régionale et communale ne peut dépasser le montant éligible des travaux repris sur le courrier de notification de la prime par la Région wallonne, auquel cas le montant de la prime communale sera réduit à due concurrence afin de ne pas dépasser ce montant.

- Article 6 : Les primes communales « Energie – Audit » et « Energie – Travaux » peuvent être cumulées.

La prime communale Energie pour des travaux peut être demandée deux fois par an par logement. Elle ne sera jamais octroyée sans nouvelle notification de la Région.

- Article 7 : A peine d'irrecevabilité, la demande d'octroi de la prime communale « énergie » doit être adressée au Collège communal endéans les 6 mois prenant cours à la date de la notification de la décision d'octroi de la prime par la Région wallonne, date du courrier ou du mail faisant foi.

- Article 8 : La demande d'octroi de la prime communale « énergie » est introduite via le formulaire téléchargeable sur l'e-guichet de l'administration ou via le formulaire papier délivré par le conseiller en énergie.

Sera joint au formulaire la décision d'octroi de la prime régionale.

- Article 9 : Le demandeur est tenu de produire tout document complémentaire probant qui lui serait réclamé par le Collège communal afin d'établir le bien fondé de sa demande.

Le demandeur autorise les services communaux à faire procéder sur place aux vérifications jugées utiles dans le cadre de l'instruction de la demande de prime communale.

- Article 10 : Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception faisant foi. Sans préjudice de modification budgétaire en cours d'exercice, les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui ne pourraient en bénéficier du fait des limites budgétaires, seront prioritaires pour l'octroi de la prime communale lors de l'exercice suivant.

- Article 11 : Le Collège communal statue dans un délai de 60 jours maximum à compter de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 8.

- Article 12 : La prime est payée au demandeur qui répond aux conditions du présent règlement. La liquidation de celle-ci fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service finances de manière à vérifier si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, la prime sera réduite à due concurrence.

- Article 13 : Toute question d'interprétation relatives à application du présent règlement sont réglées par le Collège communal

- Article 14 : Le présent Règlement sera publié conformément au prescrit de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication.

- Article 15 : Le présent Règlement sera transmis au Collège provincial, conformément au prescrit de l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Règlement d'octroi d'une prime communale « Epuration individuelle » - Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que le territoire de notre commune est repris dans sa globalité en zone d'assainissement autonome au Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique (PASH) Meuse aval, approuvé en date du 04/05/2006 (M.B. du 17 mai 2006);

Considérant qu'en application de la réglementation en vigueur (Art. R.279 du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau) en zone d'assainissement autonome l'installation d'un système d'épuration individuelle est requis pour les nouvelles constructions ou à la suite d'aménagements, d'extensions ou de transformations autorisés par un permis d'urbanisme ayant pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée en équivalent-habitants ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et l'article D.222/1, inséré par le décret du 23 juin 2016, et l'article D.284, permettant l'octroi d'une prime en vue de l'installation ou de la réhabilitation de systèmes d'épuration individuelle au-delà de ces obligations légales;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 2021 modifiant l'article R.402 de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, pour adapter les primes à l'installation de systèmes d'épuration individuelle ;

Qu'il convient de favoriser l'assainissement adéquat des eaux usées des logements sis sur notre territoire et d'encourager l'installation de système d'épuration individuelle ou la réhabilitation de système d'épuration individuelle existant ;

Que pour se faire il est proposé d'accorder une prime communale « Epuration individuelle » ;

Qu'il paraît judicieux de maximiser l'aide aux demandeurs en fonction de leurs revenus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents d'adopter un Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale « Epuration individuelle » libellé comme suit :

« Article 1^{er} : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

-La Commune : l'administration communale de Burdinne

-Le Demandeur : toute personne morale ou physique propriétaire d'un immeuble affecté au logement sis sur le territoire de la commune

-Revenus du ménage : les revenus imposables globalement du ménage.

Sont pris en compte tous les revenus des personnes du ménage afférents à l'avant dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande de prime, tels qu'ils apparaissent sur le ou les avertissements extraits de rôle du ménage ou sur tout certificat assimilé.

Il est déduit de la somme des revenus imposables globalement du ménage 5.000€ par enfant à charge.

-Coefficient : la prime de base est majorée par un coefficient multiplicateur en fonction des revenus du ménage se détaillant comme suit :

-Revenus de référence inférieur à 26.900 € : coefficient 6

-Revenus de référence compris entre 26.900,01 € et 38300 € : coefficient 4

-Revenus de référence compris entre 38.300,01 € 50.600 € : coefficient 3

-Revenus de référence compris entre 50.600,01 € et 114.400 € : coefficient 2

-Revenus de référence supérieur à 11.4400,01 € : coefficient 1

-SPGE : Société publique de gestion de l'eau

-Article 2 : La Commune de Burdinne accorde, à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement et dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale « Epuration individuelle » au demandeur ayant installé un système d'épuration individuelle ou ayant réhabilité un système d'épuration individuelle existant, sans préjudice de la demande d'un permis d'urbanisme et/ou d'environnement, conformément au Code du Développement Territorial, au Code de l'Environnement ou au Code de l'Eau.

-Article 3 : Les conditions d'octroi de la prime communale « Epuration individuelle » sont strictement identiques à celles prévues par la SPGE conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 2021 modifiant l'article R.402 de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

-Article 4 : Le montant de la prime communale « Epuration individuelle » représente 20% du montant de la prime octroyée au demandeur par la SPGE multiplié par le coefficient défini en fonction des revenus de référence du demandeur.

-Article 5 : La prime communale « épuration individuelle » est complémentaire à la prime octroyée par la SPGE.

Le montant cumulé de la prime octroyée par la SPGE et de la prime communale ne peut dépasser le coût des travaux, auquel cas la prime communale sera réduite à due concurrence afin de ne pas dépasser celui-ci.

-Article 6 : La prime communale « Epuraton individuelle » ne sera jamais octroyée sans notification d'une décision de la SPGE.

-Article 7 : A peine d'irrecevabilité, la demande d'octroi de la prime communale « épuration individuelle » doit être adressée au Collège communal endéans les 6 mois prenant cours à la date de la notification de la décision d'octroi de la prime par la SPGE, date du courrier ou du mail faisant foi.

-Article 8 : La demande d'octroi de la prime communale « épuration individuelle » est introduite via le formulaire téléchargeable sur l'e-guichet de l'administration ou via le formulaire papier délivré par le conseiller en énergie.

Sera joint au formulaire :

- la facture

- la décision datée d'octroi de la prime par la SPGE ou le mail de transmis de la décision d'octroi de la prime par la SPGE

-Pour le calcul du coefficient lié aux revenus, les avertissements extrait de rôle des membres du ménage.

-Article 9 : Le demandeur est tenu de produire tout document complémentaire probant qui lui serait réclamé par le Collège communal afin d'établir le bien fondé de sa demande.

Le demandeur autorise les services communaux à faire procéder sur place aux vérifications jugées utiles dans le cadre de la demande de prime communale.

-Article 10 : Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception faisant foi. Sans préjudice de modification budgétaire en cours d'exercice, les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui ne pourraient en bénéficier du fait des limites budgétaires, seront prioritaires pour l'octroi de la prime communale lors de l'exercice suivant.

-Article 11 : Le Collège communal statue dans un délai de 60 jours maximum à compter de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 8.

-Article 12 : La prime est payée au demandeur qui répond aux conditions du présent règlement. La liquidation de celle-ci fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, la prime sera réduite à due concurrence.

- Article 13 : Toute question d'interprétation relatives à application du présent règlement sont réglées par le Collège communal

- Article 14 : Le présent Règlement sera publié conformément au prescrit de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication.

- Article 15 : Le présent Règlement sera transmis au Collège provincial, conformément au prescrit de l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**-Convention de partenariat avec l'asbl Terre pour la collecte des textiles ménagers –
Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 lequel dispose lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* » ;

Vu notre partenariat avec l'asbl « Terre » pour la collecte des textiles ménagers ;

Considérant que plusieurs bulles de collecte sont installées sur le territoire communal ;

Qu'il est proposé de renouveler notre convention de partenariat en ces termes :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- *l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;*
- *les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;*
- *l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.*

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. *bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;*
- b. *bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;*
- c. *collecte en porte-à-porte des textiles.*

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet

~~1. l'ensemble de la commune **~~

~~2. l'entité de~~ **

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- *le bulletin d'information de la commune avec une fréquence à déterminer entre l'organisation et la commune;*
- *le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence à déterminer entre l'organisation et la commune;*
- *les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;*
- *les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence à déterminer entre l'organisation et la commune;*
- *le télétexte dans la rubrique de la commune;*
- *le site Internet de la commune;*
- *autres canaux d'information éventuels.*

Article 6 : *Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.*

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : *Gestion des déchets textiles ménagers.*

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : *Contrôle.*

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- *service environnement*
- *service de nettoyage*
- *service suivant....*

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : *Durée de la convention et clause de résiliation.*

§ 1er. La présente convention prend effet le pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais

de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : D'approuver la convention précitée avec l'asbl Terre relative à la collecte des textiles ménagers.

-Article 2 : De charger le collège de l'exécution de la présente convention.

-Stérilisation des chats errants – Convention de partenariat avec l'asbl SRPA – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 lequel dispose lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* » ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement son article 135 § 2 ;

Vu le Code wallon du Bien-être animal ;

Vu notre Plan Stratégique Transversal 2019-2024 et plus particulièrement l'objectif stratégique visant à « Être une Commune soucieuse de la préservation de l'environnement, des économies d'énergie et du bien-être des animaux », l'objectif opérationnel consistant à « Participer au bien-être animal » et l'action « Renforcer notre collaboration avec la SPA dans la gestion des chats errants » ;

Vu le nouveau régime d'aide aux communes en matière de Bien-être animal adopté par le Gouvernement wallon en date du 30 mars 2023;

Vu la possibilité pour les communes d'obtenir une subvention d'un montant maximum de 3.000€ pour des actions réalisées entre le 1^{er} avril de l'année d'introduction de la demande et le 31 mars de l'année qui suit ;

Vu la délibération du collège du 19 février décidant d'introduire une demande pour la réalisation d'une nouvelle campagne de stérilisation des chats errants ;

Vu la décision du Service Public de Wallonie datée du 23 février 2024 nous accordant une subvention d'un montant de 3.000€ ;

Vu la proposition de convention de partenariat avec l'ASBL Société Royale Protectrice des Animaux (S.R.P.A.) libellée comme suit :

Il est convenu ce qui suit :

A. La SRPA s'engage à :

- 1. Prendre contact avec les personnes dont les coordonnées sont transmises par la Commune sur sterilisation@srpa.net ou reçue directement au refuge via le site www.srpa.net/sterilisations*
- 2. Veiller, dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant.*
- 3. Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.*
- 4. Opérer le chat.*
- 5. Assurer aux animaux opérés les traitements post-opératoires nécessaires ainsi que l'insertion d'une puce électronique (reprise dans les fichiers internes de la srpa).*
- 6. Procéder à l'euthanasie du chat si son état de santé est gravement altéré.*
- 7. Remettre l'animal sur le territoire de sa capture et adresser une déclaration annuelle du nombre de chats mâles et femelles stérilisés et euthanasiés.*
- 8. Facturer en avril et en décembre les animaux stérilisés au prix de :*

Femelle : 130 euros

Mâle : 75 euros

B. La Commune s'engage à :

- 1. Prévoir au budget annuel les crédits nécessaires au paiement des factures*
- 2. Tenir à jour une liste des personnes souhaitant l'aide à la stérilisation des chats errants et transmettre les infos à la SRPA via plaintes@srpa.net*

C. Durée :

- La campagne de stérilisation prendra cours le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024*
- La commune informera la population de la convention avec la SRPA via le bulletin communal ou tout autre moyen.*

D. Litiges :

Dans les limites de la Loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Vu le crédit budgétaire de 1.500€ inscrit à l'article budgétaire 879/124-06, service ordinaire, budget 2022 ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : D'approuver la convention précitée relative à la stérilisation des chats errants pour l'année 2024 avec la S.R.P.A., dont le siège social est situé rue Bois Saint-Gilles 146 à 4420 Saint-Nicolas.

-Article 2 : De charger le collège de l'exécution de la présente convention.

-Police administrative - Lutte contre la délinquance environnementale - Règlement général de Police – Modification :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33, ainsi que les articles L1133-1 à L1133-3 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, les articles 119, 119bis, 123, et 135 §2 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la partie VIII de son livre 1^{er}, tel que modifié notamment par le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et le Décret du 24 novembre 2021 modifiant notamment le Décret du 6 mai 2019 précité ;

Vu le Règlement général de police adopté par le Conseil communal le 14 novembre 2018 et notamment son titre VI relatif à la délinquance environnementale ;

Que celui-ci se réfère au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant que ce décret a été abrogé par le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023, entré en vigueur le 10 août 2023, relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Que partant il convient d'adapter notre règlement général de police aux modifications apportées à la législation en matière de lutte contre la délinquance environnementale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : De remplacer les chapitres 1 à 9 du TITRE VI : DE LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE du Règlement général de police du 14 novembre 2018 par ce qui suit :

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatifs aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 1^{er}. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1^{er}, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que règlementée par le Code rural et le Code forestier **(2e catégorie)** ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité **(2e catégorie)** ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger **(2e catégorie)** ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger **(2e catégorie)** ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° **(2e catégorie)**.

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau **(3e catégorie)**. Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:
introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissouts inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui s'abstient de communiquer des renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles D.13 et D.165 et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci **(3e catégorie)**;

3° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées **(3e catégorie)**;

- *n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;*
- *n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;*
- *n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;*
- *a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;*
- *n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;*
- *ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;*
- *n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :*
- *ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;*
- *ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;*
- *ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;*
- *n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;*
- *n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;*
- *n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;*
- *n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;*
- *n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.*

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. *Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie):*

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D. 189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de CertiBEau

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés (**3e catégorie**)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (**3e catégorie**):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être

entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6. *Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (4e catégorie):*

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3e catégorie)**

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3e catégorie)**

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3e catégorie)**

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4e catégorie)**

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche **(4e catégorie)**.

Article 8. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre 1er du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir **(3e catégorie)**

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3e catégorie**):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches

non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);

- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1^{er});
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement communal durelatif à **(4e catégorie) (ne s'applique que si la commune a adopté un règlement communal en exécution de l'article 58 quinquies de la loi sur la conservation de la nature)**

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit **(3e catégorie)**.

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique **(4e catégorie)**.

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment **(3° catégorie)** :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 15. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe;

b) une mutilation grave;

c) une incapacité permanente;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 16. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2e catégorie**):

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 17. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (**3e catégorie**) (**entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement**)

Chapitre XII : Sanctions administratives

Article 18. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2, 1° et 2° ; 4 ; 5 ; 7, 1°, 2° et 3° ; 9 ; 10 ; 11, 1° ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7, 4° et 5° ; 11, 2° et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 19. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le repoissonnement ou le repeuplement. »

-Article 2 - Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et transmis conformément à l'article L 1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- au Collège provincial de Liège ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance et à celui du Tribunal de Police de l'arrondissement judiciaire de Huy ;

Il sera en outre transmis :

- à Monsieur le Procureur du Roi de Huy ;
- à Madame Angélique Buscheman, Chef de Division, Service des Sanctions administratives communales ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police « Hesbaye Ouest."

-Procès-verbal de la séance du 20 février 2024 :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance publique du 20 février 2024 a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 19 mars s'est écoulée sans remarque ;

En conséquence, le procès-verbal de la séance publique du 20 février est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôture la séance.

